Terres ou héritages situés et étant dans l'étendue du dit District inférieur de Gaspé. Et il sera et pourra être loisible au dit Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne administrant le Gouvernement de cette Province, de tems à autres, quand besoin sera, de nommer et d'appointer une personne d'intégrité et habileté dans chacun des dits Districts, et District inférieur pour remplir l'Office de conservateur des hypothêques, et de lui accorder un salaire proportionné à l'importance de la Confiance qui devra être reposée en elle, et toute telle personne ainsi appointée, avant d'entrer dans l'exercice de son emploi, prêtera et souscrira devant un des Juges de Sa Majesté de la Cour du Banc du Roi du District dans lequel il devra exercer, ou si c'est dans le District inférieur de Gaspé, devant le Juge Provincial d'icelui, un Serment dans les mots suivants : " Je, jure solemnellement que je remplirai et exécuterai fidèlement et sans partialité l'Office et les devoirs prescrits et requis par un Acte de la Législature de cette Province, intitulé, "Acte concernant les Actes ou Contrats Notariés qui emporteront hypothèques à l'avenir, et pour établir des Bureaux pour l'inscription de tous Actes ou Contrats dans l'étendue de cette Province," Ainsi que Dieu